


Auteur	GM/RS	DIRECTIVES DE SÉCURITÉ	 SIDEN
Date	21/03/2016		
Document N°	SI-300		
Version précédente:	V5 : 20/02/2023- 10/11/2024		
Version - valable à partir du	V6 : 11/11/2024		
Validé par			

Pour les sociétés extérieures externes

Les règles générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures externes sont disponibles en allemand et en français sur : http://www.siden.lu/Download_center-58 - Sécurité/Sicherheit

1. Informations générales

Les dispositions de sécurité suivantes sont applicables à tous les entrepreneurs, sous-traitants, entreprises, associations et particuliers (en d'autres termes les entreprises extérieures), qui ont un mandat du SIDEN.

Pour les entreprises, les prescriptions de l'inspection du travail (ITM), les recommandations de l'assurance accident (AAA), le Code du travail et les directives de sécurité du SIDEN (SI-300) sont à respecter. Ceci inclut p.ex. aussi les autorisations, contrôle ou formations éventuellement nécessaires. Dans le cas des imprévus, accident, incident, etc... les travaux sont immédiatement à arrêter.

Pour les travaux tombant dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, un plan particulier de sécurité et de santé (PPSS) doit être établie par l'entreprise externe. Pour répondre à ces exigences légales votre PPSS nous doit parvenir au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux. Un e-mail contenant les informations relatives à la commande ainsi que le PPSS même doit être envoyé à l'adresse e-mail info@siden.lu.

En cas de non-respect, le SIDEN se réserve le droit de procéder à :

- la cessation du mandat de travail et / ou
- l'imposition d'une interdiction d'exploitation et / ou
- d'une action en justice.

2. Règlements spécifiques liés à la sécurité

Les règles suivantes sont d'application stricte. Le non-respect exige le renvoi de la personne fautive :

- a) Le code de la route est applicable sur tous les sites du SIDEN. Aucun service de salage et de déneigement n'est assuré par le SIDEN, la conduite doit être adaptée aux conditions météorologiques du moment.
- b) La consommation d'alcool est strictement interdite. Les employés en état d'ivresse, sont renvoyés immédiatement des lieux de travail du Syndicat. La Direction de l'entreprise est informée et devra prendre les mesures nécessaires de renvoi.
- c) Les salariés doivent utiliser l'équipement de sécurité requis.
- d) Toutes les signalisations aux infrastructures syndicales doivent être observées.
- e) Fumer est strictement interdit sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet.
- f) Les travaux de soudage, meulage, tronçonnage ou autres ne peuvent pas être effectués sans l'approbation du SIDEN.
- g) Tous les résidus et déchets de travail doivent être éliminés de façon appropriée.
- h) L'entreprise qui engage une firme sous-traitante pour les travaux, est responsable et est obligée de transmettre les directives du SIDEN à la firme sous-traitante qui est tenue à les respecter.

- i) Les règlements internes du SIDEN sont à respecter.
- j) Avant de monter sur les toits plats, les sociétés extérieures doivent s'annoncer au personnel SIDEN. En fonction de l'accès, une protection des personnes doit être mise en place. Les dispositifs antichute éventuellement disponibles peuvent être utilisés à cet effet, le SIDEN ne fournit pas de protection antichute EPI (harnais, casques, gants, ...). Les instructions respectives du personnel concernant l'utilisation des dispositifs antichute doivent être respectées.

Accès toitures :

- Protection contre les chutes par garde-corps -> pas de protection nécessaire
- à l'intérieur du système de sécurité à cordes fermé -> pas de protection nécessaire
- à l'extérieur du système de cordes fermé -> protection antichute obligatoire
- avec point d'ancrage -> protection antichute obligatoire

- l) Les lieux de travail doivent être sécurisés consciencieusement. Pour les lieux de travail situés en hauteur, l'attention est attirée sur le risque de chute d'objets. Attention ici en particulier aux voies de circulation situées en contrebas.

3. Coordination

Pour assurer le bon déroulement des prestations mandatées par le SIDEN celui-ci définira une personne responsable pour la période des travaux. Celle-ci agit comme interlocuteur principal des entreprises pour les prestations mandatées.

En complément, les firmes travaillant sur les sites du SIDEN devront désigner une personne responsable de la sécurité et de la santé sur le chantier qui surveille l'exécution des travaux en respect avec les directives existantes.

Des ambiguïtés durant les activités mandatées par le SIDEN doivent être clarifiées dès que possible entre le coordinateur du SIDEN et la personne responsable de la société.

Avant le début des travaux, la personne responsable de l'entreprise externe recevra d'une personne responsable du SIDEN des instructions – « Ouverture de chantier » (FB-001, FB-002) – et en cas des travaux à risques particuliers, une fiche d'autorisation sera transmise. La personne responsable de l'entreprise est tenue de transmettre toutes les instructions et informations reçues à ses travailleurs et veiller que ces dernières sont respectées.

Les prestations du coordinateur du SIDEN ne sont pas à confondre avec les prestations du coordinateur externe de sécurité et chantier selon la dernière version en vigueur de la loi du 9 juin 2006.

4. Les heures de travail

Avant la mise en chantier, le responsable de l'entreprise mandatée doit en informer le responsable du SIDEN (voir point 3). Celui-ci en informe les concernés du chantier en question.

5. Outils

Les outils, l'équipement et les machines utilisées par les entreprises mandatées doivent être conformes aux règlements à la prévention des accidents et aux prescriptions VDE. A la fin d'une journée de travail les outils sont à entreposer en lieu sûr afin d'éviter tout danger pour personnes ou équipements.

En cas de disparition d'outils, le SIDEN ne peut pas être tenu responsable. L'utilisation d'outils, d'appareils, de machines et de moyens de travail (échelles, rallonges,) n'est pas autorisée.

6. Services d'alimentation électrique

Il est strictement interdit de mettre en marche ou en arrêt des machines d'alimentation électrique sans autorisation préalable.

Dans ces cas, le coordinateur doit en être informé à l'avance.

Lors de travaux à proximité d'équipements électriques sous tension, le département concerné (Atelier Electromécanique) doit en être informé.

7. Comportement en cas de d'accident

En cas d'accident de travail, les salariés des entreprises mandatées peuvent recourir à l'aide de nos secouristes.

Les accidents de travail sont à rapporter immédiatement au responsable et au responsable de sécurité du SIDEN. En cas d'alarme de feu, les consignes du SIDEN doivent être respectées. En outre, les salariés des entreprises mandatées doivent se rendre immédiatement au point de rassemblement prévu.

8. Protection de l'environnement

Le SIDEN respecte au plus stricte la législation environnementale et exige des entreprises mandatées un comportement adéquat et pareil. En conséquence, les lois, règlements et réglementations techniques doivent être respectés pour tous les travaux.

Les contaminations environnementales sont à rapporter immédiatement au représentant de la gestion environnementale et au responsable du SIDEN.

Tous les frais encourus par cet incident doivent être supportés par le pollueur.

9. Déchargement et transport des matériels / des marchandises

Le syndicat ne procède ni au déchargement ni au déplacement de matériels/marchandises livrés dans le cadre d'un chantier confié à des entreprises de construction, de second œuvre ou d'équipement électromécanique. L'utilisation des engins du syndicat à ces fins n'est pas autorisée.

En ce qui concerne le matériel/les marchandises destiné à des fins internes du syndicat, le personnel dûment qualifié, est autorisé de procéder exceptionnellement au déchargement ou au déplacement des biens. Toutefois, ceci peut entraîner un temps d'attente plus important pour le livreur. Le syndicat décline toute responsabilité pour des dommages matériels, corporels ou environnementales éventuellement occasionnés par ces gestes et se réserve le droit de refuser le déchargement/le transport du matériel/des marchandises.

10. Détachement temporaire de l'étranger vers le Luxembourg (Titre IV- Code du travail)

Le détachement temporaire d'un salarié vers le Luxembourg doit faire l'objet d'une déclaration de détachement. Des informations et démarches à suivre sont publiés sur le site de l'inspection du travail et des mines (<https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/detachement.html>) respectivement sur le guichet public digital des entreprises (<https://guichet.public.lu/fr/entreprises.html>)

L'entreprise détachante est tenue d'effectuer, au plus tard dès le commencement des travaux sur le territoire luxembourgeois, une déclaration de détachement à l'ITM sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

11. Sous-traitance

Le prestataire de services qui a l'intention d'avoir recours à un sous-traitant, en partie ou en totalité, doit demander l'accord préalable de SIDEN.


L'entreprise qui engage une firme sous-traitante :

- reste, sauf accord du SIDEN, personne de contact principal et est tenu de communiquer les informations nécessaires au SIDEN ;
- est responsable de coordonner les travaux réalisés pour le sous-traitant mandaté ;
- est responsable et est obligée de transmettre les directives du SIDEN à la firme sous-traitante qui est tenue à les respecter ;
- est tenu de nous fournir, en cas de nécessité d'élaboration d'un PPSS, le PPSS du sous-traitant dans les délais prévus au chapitre 1.
- est tenu de vérifier, en cas de détachement de l'étranger vers le Luxembourg, auprès de ce sous-traitant direct, qu'il a, au plus tard dès le commencement du détachement, adressé la déclaration de détachement à l'ITM et qu'il a, dans le cadre de cette déclaration, indiqué l'identité, l'adresse, ainsi que les coordonnées électroniques et téléphoniques au Luxembourg de la personne de référence. À défaut de remise et comme prévu par l'article L.142-2 du Code du travail, le prestataire de services qui a recours à un sous-traitant est tenu d'informer l'ITM endéans 8 jours.

Coordonnées supplémentaires / numéros de téléphone

Pompiers, Urgence	112
Police	113
SIDEN – Centrale	+352 80 28 99 1
SIDEN – Chef de Division Entretien et Maintenance	+352 80 28 99 2801 / +352 691 111 232
SIDEN – Chef réseaux Haute-Sûre, Chef réseau	+352 80 28 99 2314 / +352 691 111 803
SIDEN – Site Heiderscheidergrund	+352 26 88 84 1
SIDEN – Site Wiltz	+352 80 28 99 3101
SIDEN – Site Martelange	+352 23 64 14
SIDEN – Permanence Haute-Sûre	+352 691 111 407 / +352 691 111 408
SIDEN – Chef du réseau Centre, Chef réseau	+352 80 28 99 2811 / +352 691 80 28 95
SIDEN – Permanence Centre	+352 691 111 405 / +352 691 111 406
SIDEN – Chef du réseau Nord, Chef réseau	+352 26 90 62 31 / +352 691 11 15 74
SIDEN – Permanence Nord	+352 691 111 052 / +352 691 111 020
SIDEN – Service sécurité	+352 80 28 99 2000
SIDEN – Laboratoire central	+352 80 28 99 2501

D'autres contacts sont consultables dans les rubriques « Contact » ou « le SIDEN-nos services » sur le site www.siden.lu

En cliquant sur le bouton rouge « Urgence »,  on accède à une liste déroulante. En sélectionnant une localité, on obtient les données de contact de l'équipe compétente (pendant les heures de travail) ou le numéro d'appel de la permanence compétente.